

de ses places publiques, une statue à l'un de ses plus illustres citoyens, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de la marine et des colonies.

Le conseil général de la Charente-Inférieure, le conseil municipal et un grand nombre d'habitants de Marennes se sont, dès le premier moment, associés avec empressement à cette louable pensée, et une commission a été chargée de la réaliser.

J'ai accepté la présidence d'honneur de cette commission, et j'ai prié M. le vice-amiral baron de la Roncière le Noury, l'un des anciens et affectionnés collaborateurs de M. de Chasseloup-Laubat, de vouloir bien présider, à mon lieu et place, le comité de Paris, mes occupations ne me permettant pas, à mon grand regret, de prendre une part aussi active que je l'aurais voulu aux travaux de ce comité.

Une souscription publique va être ouverte pour faire face aux frais du monument qu'il s'agit d'élever. Tous ceux qui appartiennent au département de la marine et des colonies, où l'administration de M. de Chasseloup-Laubat a laissé de si profonds souvenirs, tiendront à honneur, j'en suis persuadé à l'avance, d'y participer, et, dans cette pensée, voici les dispositions que j'ai adoptées pour faciliter la réunion et l'envoi à Paris, au comité central, des sommes qui seront recueillies en France, dans nos colonies ou à l'étranger.

Dans nos ports et quartiers d'inscription, le montant des souscriptions sera versé entre les mains des trésoriers des Invalides, qui en créditeront le trésorier général par le débit de leur caisse et joindront aux virements qu'ils lui adresseront une liste des souscripteurs. Les fonds ainsi recueillis seront remis à l'agent comptable du ministère de la marine, trésorier de la souscription.

Dans nos colonies, les souscriptions réalisées devront m'être envoyées, soit au moyen de traites du caissier-payeur central du Trésor sur lui-même, à 20 jours de vue, soit en traites du service Marine, par exception, en ce qui concerne ces dernières, aux dispositions des circulaires des 10 septembre 1870 et 30 janvier 1872, d'après lesquelles, vous le savez, les traites du service Marine ne doivent plus être délivrées qu'à l'ordre du caissier central du Trésor public.

Enfin, quant aux sommes souscrites à bord de nos bâtiments en pays étrangers, le montant en sera versé aux banquiers ou aux négociants des localités où se trouveraient ces bâtiments, en échange de traites sur Paris ou même sur Londres, s'il n'en pouvait être